

Version validée par l'arrêté du 15 avril 2021.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA F.N.P.C.
Version à l'issue des résolutions du Comité Directeur du 23 janvier 2021
Et de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2021 en visio-conférence

I – TITRE, BUT, DUREE ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER : titre, durée et siège

Fondée en 1965 et reconnue d'Utilité Publique par décret du 14 novembre 1969, l'association intitulée Fédération Nationale de Protection Civile – « FNPC » regroupe essentiellement des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que des associations régies par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur en Alsace – Moselle, ces associations ayant toutes pour vocation la protection des populations civiles.

La FNPC s'interdit toute prise de position sur des problèmes d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PANTIN, dans le département de la Seine-Saint-Denis, ou dans tout autre lieu du département. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du CD ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. En cas de transfert hors du département, il est fait application des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 2 : buts

La FNPC a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre.

En outre, la FNPC a également pour but de coordonner l'action des associations affiliées et de les aider moralement et matériellement.

La FNPC ne peut se substituer aux associations affiliées que sur demande expresse, ou en cas de défaillance ou de carence dûment constatée de l'une d'elles, dans les domaines relevant des agréments de formation ou de sécurité civile dont la fédération dispose, et après mise en demeure de l'association défaillante.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de substitution sont précisées dans le règlement intérieur.

En étroite collaboration avec l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous les partenaires soucieux de soutenir son but, la Fédération Nationale de Protection Civile fonde ses actions sur les quatre domaines prioritaires suivants :

- La sensibilisation et la formation aux premiers secours, à la santé, à la sécurité et à la prévention des accidents de toute nature
- La réalisation des missions de sécurité civile définies par la réglementation (opérations de secours, actions de soutien aux populations sinistrées, encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées, dispositifs prévisionnels de secours)
- La réalisation d'actions solidaires et sociales
- Et plus généralement toute mission correspondant à son objet



Ainsi, elle est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire, tant sur le territoire national qu'à l'international.

ARTICLE 3 : moyens d'action

Afin de réaliser son objet tel que défini à l'article 2, la FNPC se donne notamment pour moyens, tant sur le territoire national qu'à l'international, et avec le concours éventuel d'autres organismes :

- L'organisation et la mise en œuvre des structures de coordination et de veille nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- L'organisation de tous enseignements répondant aux buts visés par la Fédération.
- La réalisation et le développement d'actions de prévention.
- La tenue de dispositifs prévisionnels de secours et la mise à la disposition des pouvoirs publics, dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage ou de soutien aux populations, de personnels bénévoles, volontaires ou salariés, constitués en équipes ou en unités opérationnelles structurées.
- L'organisation d'actions solidaires et sociales
- L'organisation de toute formation spécialisée de personnels français ou étrangers et la participation à des opérations de secours ou d'aide humanitaire.
- L'organisation de manifestations telles que réunions, conférences, concours, démonstrations, congrès et expositions, sans que cette liste soit limitative.
- Le fonctionnement de centres de formation.
- La fondation de prix, distinctions et récompenses en faveur de ceux qui auront, par leur courage et leur dévouement, servi la cause de la Protection Civile.
- L'édition de publications périodiques ou non,
- La vente ou la revente d'objets publicitaires entrant dans le cadre des statuts et des activités de la F.N.P.C. et des associations affiliées
- La mise en œuvre de tous moyens d'appel à la générosité publique

Les actions de la FNPC ci-dessus définies n'ont pas un caractère limitatif.

Par ailleurs, la FNPC peut agir dans le cadre de ses missions par voie de conventions avec les pouvoirs publics (État, régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes, établissements publics...) et les personnes morales de droit privé.

ARTICLE 4 : composition

La FNPC se compose des personnes morales ou physiques suivantes, agréées par le comité directeur :

1°) Associations affiliées, soumises au respect de la réglementation qui leur est propre, dont l'action est indépendante de celle de la fédération, mais doit être conforme aux orientations et prescriptions de la FNPC prévues à l'article 12 des présents statuts et dont le champ et la zone d'action sont proposés par le Comité Directeur et ratifiés par l'Assemblée générale

L'affiliation de ces associations à la FNPC est décidée par vote de l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Comité directeur. Dans l'attente de la plus prochaine Assemblée Générale, elles peuvent néanmoins s'organiser sous la tutelle d'une association affiliée choisie par le Comité directeur.

Quand deux ou plusieurs associations affiliées souhaitent former une seule entité, restant elle-même affiliée, elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur ratifié à la toute prochaine Assemblée Générale.

2°) des personnes physiques :

a) des membres honoraires, cette qualité étant conférée, sur proposition du comité directeur, par l'Assemblée Générale aux anciens membres de la FNPC ayant rendu des services remarquables à la FNPC

b) des membres d'honneur : cette qualité étant conférée, sur proposition du comité directeur, par l'Assemblée Générale à une personne extérieure à la FNPC et des APC affiliées ayant rendu des services remarquables à la FNPC

Celles-ci sont réunies dans un collège des membres personnes physique qui désigne son représentant conformément aux dispositions de l'article 9. . Ce titre confère aux personnes physiques susvisées le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation. A l'exception de leur représentant désigné par le collège des personnes physiques, celles-ci n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de la FNPC se perd :

a) Pour les associations affiliées :

1°) par le retrait ou la dissolution décidé par l'association conformément à ses statuts,

2°) par la radiation prononcée par l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, par vote à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Comité directeur après mise en œuvre d'une ou plusieurs des mesures définies à l'article 12.6°) des présents statuts, pour les motifs suivants, persistant après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association affiliée par la FNPC :

- Non-respect par l'association affiliée de l'objet ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la FNPC ;
- Non-respect par l'association affiliée de ses propres statuts et RI ;
- Non-respect des obligations administratives et financières incombant aux associations loi 1901,
- Non-respect des obligations administratives et financières décidées par la FNPC
- Non-paiement des cotisations
- Non-activité ou insuffisance d'activité constatée dans l'un des champs d'action dévolus à l'association par le comité directeur conformément au 1°) de l'article 4 des présents statuts
- Remise en cause de la gestion désintéressée de l'association affiliée.

Le Président de l'association affiliée est préalablement appelé à fournir ses explications, après avoir été régulièrement convoqué.

b) Pour les membres personnes physiques (fondateurs, honoraires et d'honneur) :

1°) par la démission présentée par tout moyen écrit,

2°) en cas de décès,

3°) par la radiation prononcée pour justes motifs, par le comité directeur, sauf recours suspensif à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, après avoir été régulièrement convoqué, selon les modalités fixées par le règlement intérieur



II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

La Fédération est administrée par un comité directeur composé de 26 membres, qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, choisis parmi les représentants, visés à l'article 9, des personnes physiques et associations affiliées ayant été autorisés à candidater par celles-ci.

Le nombre de cotisants de l'année en cours, déclarés et ayant fait l'objet d'un paiement valable et complet, définit le nombre maximum d'administrateurs qui peuvent être issus d'une association affiliée :

- Jusqu'à 599 membres, un administrateur ;
- De 600 à 1199 membres, deux administrateurs ;
- A partir de 1200 membres, trois administrateurs.

Les modalités de désignation des candidats au siège d'administrateur sont fixées par le règlement intérieur

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret.

En cas de vacance, il peut être pourvu à la désignation d'un nouvel administrateur provisoire par la plus prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à 6 ans.

Le renouvellement du comité directeur a lieu par moitié tous les 3 ans, lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres peuvent être révoqués par le comité directeur pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de 1 à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus poste par poste



Sont élus à chacun des postes, ceux qui s'y sont portés candidats, et qui ont remporté la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité simple au second tour. En cas d'égalité au second tour, c'est le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de la Fédération Nationale de la Protection civile qui est élu.

L'ensemble des membres du bureau est élu pour 3 ans à chaque renouvellement partiel.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du comité directeur. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin, à la date à laquelle, aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au comité directeur et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le comité directeur, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de la fédération représentant le $\frac{1}{4}$ des voix.

La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, les membres du comité directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

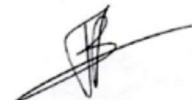
ARTICLE 8 :

Les membres du comité directeur ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité directeur, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.



Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rémunération qu'à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1^od. et 242 c du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné. Ces fonctions doivent en tout état de cause être en lien avec l'objet de l'association.

Des commissions peuvent être créées par le comité directeur chargées de l'assister. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 :

Les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la Fédération comprennent :

- a) les représentants des associations affiliées, à raison d'un mandat par association, auquel s'ajoute un mandat par tranche de cent membres révolus.
Lors de leur première année d'adhésion à la FNPC, les associations nouvellement affiliées disposent d'un seul-mandat. Il leur est ensuite fait applications des dispositions de l'alinéa précédent.

Le nombre de membres de chaque association affiliée retenu, pour la détermination du nombre de mandats dont elle peut se prévaloir lors des assemblées générales, est celui qu'elle a déclaré à la FNPC au cours de l'année précédente, et pour lequel elle a réglé à la FNPC les cotisations au 31 décembre de l'année précédente. De plus, pour pouvoir voter, une association affiliée doit être à jour du paiement de ses cotisations et contributions dues au titre de l'année antérieure, et en règle avec les obligations de la FNPC et la réglementation en vigueur.

Chaque association a la faculté de confier ses mandats à toute personne de son choix, dument mandatée par elle-même pour voter lors de l'A.G. Cette personne doit être en possession d'une habilitation délivrée sans formalité par le président de l'association affiliée. Une commission de vérification des habilitations, composée de trois membres élus au scrutin secret par la précédente assemblée générale procède à la centralisation et au contrôle des pouvoirs.

Le nombre de pouvoirs par personne est limité à trois maximum. Chaque mandat étant porteur du nombre de voix prévu par son importance.

- 23)** Un représentant des personnes physiques, élu pour une durée de trois ans par un collège composé des membres fondateurs, honoraires, et d'honneur, à l'effet de les représenter lors des Assemblées Générales durant son mandat et pour lesquels il disposera d'une voix

ARTICLE 9-1 :

Réunion de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du comité directeur, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le comité directeur et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le comité directeur à la majorité de ses membres. Il doit être joint aux convocations L'usage de tous moyens informatiques est autorisé pour convoquer l'assemblée générale ordinaire. A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président de la F.N.P.C. préside l'assemblée générale ordinaire. En cas d'empêchement, l'assemblée est présidée par un des vice-présidents désigné par le président et, à défaut de vice-président disponible, par le secrétaire général.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de la présence effective du quart au moins des membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Est compté dans les membres en exercice le membre désigné par le collège des personnes physiques

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Les PV sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Attributions de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se prononce par un vote sur le rapport moral et d'activités et le compte-rendu de la gestion financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice de l'année N+1, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité dont le mandat est venu à expiration.

Elle définit les orientations stratégiques de la fédération.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 882-1 du code du commerce.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année en même temps que la convocation à l'assemblée générale, aux associations affiliées et autres membres de l'AG ainsi et qu'aux membres du Comité directeur. Ces envois peuvent se faire par voie dématérialisée.

Le président peut autoriser sans formalité, des invités, des observateurs, des représentants de la presse à assister à tout ou partie des débats de l'assemblée, sans y prendre aucune part.

L'assemblée générale ordinaire se prononce en outre sur :

- 1°) les modifications du règlement intérieur, à la majorité des membres présents ou représentés,
- 2°) les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et aux emprunts,
- 4°) l'adhésion de nouvelles associations affiliées conformément à l'article 4
- 5°) la radiation d'associations affiliées, conformément à l'article 5
- 6°) le montant et les modalités de calcul des cotisations pour l'année N+1

ARTICLE 9-2 :

Réunion de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur :

- 1°) les modifications des statuts,
- 2°) la dissolution de la Fédération.

Elle est alors réunie dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

La présidence de l'assemblée générale extraordinaire est assurée par le président de la F.N.P.C.



ARTICLE 10 :

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux décisions prises par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président procède aux recrutements du ou des directeurs ou délégué(s) général de la FNPC, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du comité directeur.

Lorsqu'il en est nommé un, le directeur ou délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la FNPC et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur ou délégué général, une délégation pour représenter la FNPC dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 :

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la fédération, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts de plus d'un an et à leur garantie, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12 :

Les liens entre la Fédération et les associations s'établissent de la façon suivante :

1°) les associations adressent à la Fédération les comptes rendus de leurs réunions d'assemblée générale, comptes d'exploitation, résultats des exercices et bilans et, d'une façon générale, tous les renseignements sur leur activité.

Les associations membres doivent inclure dans leurs statuts, les clauses conformes aux statuts de la Fédération, prévues à l'annexe des présentes dispositions statutaires.

Les statuts des associations membres seront soumis, à une ou des commissions visées à l'article 8 selon les modalités prévues au R.I.

2°) La FNPC peut signer avec les associations affiliées, des conventions conformes à l'exécution de sa mission et son objet, soumises préalablement à la commission d'application des textes.

3°) la Fédération adresse aux associations affiliées, des circulaires fédérales en application des décisions prises en assemblée générale, en comité directeur ou en bureau.

4°) dans la mesure de ses possibilités et en fonction de l'évolution des charges qui lui incombent, la Fédération peut attribuer des subventions.



5°) les associations affiliées peuvent signer entre elles une convention aux fins d'aide, de coopération ou de mise en commun, dans leur domaine d'activité et conformément à leur objet.

Ces conventions sont soumises à l'avis de la F.N.P.C., qui fait connaître par écrit son avis et ses conseils éventuels.

6°) La FNPC peut, constatant un dysfonctionnement d'une association affiliée, soit à l'initiative du Président, soit du CD, soit à la demande des organes délibérant ou du quart des membres d'une association affiliée :

- Désigner un conseiller médiateur afin d'aider à la résolution de conflits internes à cette association affiliée ;
- Désigner une mission d'évaluation, de soutien et d'appui dont les membres sont choisis par le Président ;
- Diligenter une mission d'inspection au sein de toute association affiliée, afin de faire la lumière sur son fonctionnement et ses difficultés, et pour préconiser des solutions d'amélioration ;
- Procéder sur décision du Comité directeur à une limitation du champ d'action/activité et/ou du territoire géographique d'activité de l'association affiliée, jusqu'à la prochaine AG conformément à l'art. 4 des statuts
- Désigner en cas de carence grave, ou de défaillance mettant en cause son fonctionnement, un administrateur provisoire conformément aux statuts de ladite association. Cet administrateur est chargé des affaires courantes et d'organiser une prochaine Assemblée Générale. En cas de désaccord de l'association affiliée ou d'impossibilité de procéder à cette désignation, le Tribunal de Grande Instance peut être saisi aux fins de nommer un administrateur provisoire.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 :

Les actes éligibles aux placements des fonds de la fédération sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances

ARTICLE 14 :

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

1°) du revenu de ses biens ;

2°) des cotisations et souscriptions de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'AG conformément à l'article 9-1 ;

3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes et des établissements publics ;

4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

7°) du revenu produit par l'application de conventions diverses ;

ARTICLE 15 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, certifiée par un commissaire aux comptes. Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège social et du ministère de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du comité directeur ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de la moitié plus un des membres en exercice définis à l'article 4 des présents statuts représentant au moins la moitié plus un des voix, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, à l'exception des membres dispensés de cotisation. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du comité directeur ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins la moitié plus une des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de dissolution sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres définis à l'article 4 des présents statuts représentant la moitié plus une des voix, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, à l'exception des membres dispensés de cotisation. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou des voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 19 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 :

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des associations affiliées sont adressés chaque année au préfet du département du siège social et au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 21 :

Le ministre de l'Intérieur peut faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

En outre, la FNPC et ses associations affiliées peuvent faire l'objet de toute mission d'inspection diligentée par l'État.

ARTICLE 22 :

Le règlement intérieur préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège social. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 23 : Dispositions transitoires

Pour la première application des présents statuts, la démission collective ou individuelle des administrateurs élus en 2017 permet de convoquer une assemblée générale en 2020 qui élit douze administrateurs pour six ans achevant ainsi leur mandat en 2026.

L'assemblée générale de 2020 élit également les deux administrateurs supplémentaires. Un tirage au sort détermine celui qui effectue un mandat de trois ans et celui qui effectue un mandat de six ans.

Les administrateurs élus en 2019 achèvent leur mandat en 2023.

Fait à Pantin
Le 01/04/2021

François RICHEZ
Président FNPC



Hervé BIDAULT de l'ISLE
Secrétaire Général FNPC

